

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



U N LIBRARY

APR 14 1978

UN/DA COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/33/79
12 avril 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 12 de la liste préliminaire*

Lettre datée du 12 avril 1978, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre qui vous est adressée par Son Excellence Monsieur Mohammed Ibrahim Kamel, ministre des affaires étrangères de l'Égypte, concernant l'exploitation par Israël du pétrole égyptien dans les territoires occupés du Sinaï.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 12 de la liste préliminaire, dans le cadre de la résolution 32/161 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977 intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés".

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) A. Esmat Abdel MEGUID

* A/33/50/Rev.1.

ANNEXE

Lettre datée du 4 avril 1978, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la gravité et les sérieuses répercussions des activités illégales que poursuit Israël dans les territoires occupés de l'Egypte en violation de l'intégrité territoriale de l'Egypte et de sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles.

Israël a entrepris récemment des activités d'exploration intensives en vue de prospecter et d'exploiter des gisements de pétrole tant à l'intérieur qu'au large des territoires égyptiens occupés. De telles activités constituent une violation du droit international. Le Règlement de La Haye de 1907 a/, qui est universellement accepté comme codifiant le droit international existant en la matière, prévoit des limitations et des obligations précises que doivent s'imposer les puissances occupantes. Les dispositions des articles 53 et 55 du Règlement de La Haye, selon l'interprétation qu'en donne une doctrine autorisée et qu'appui la pratique internationale, sont extrêmement claires. Israël n'a que des pouvoirs d'usufruit à l'égard des biens immeubles situés dans les territoires égyptiens occupés. Ces pouvoirs ne comprennent pas le droit de mettre en valeur des gisements de pétrole. En outre, les règles du droit international interdisent clairement l'exploitation des ressources pétrolières au profit de l'économie israélienne ainsi que leur commercialisation. Au même titre, l'octroi par la Puissance occupante d'une concession pour la mise en valeur de gisements de pétrole est à considérer comme une violation grave du droit international.

Il est certain que les autorités israéliennes reçoivent une assistance et une coopération de la part de sociétés pétrolières étrangères. Cela est une grave source d'inquiétude pour l'Egypte. Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte tient à rappeler que tous les Etats ont le strict devoir de respecter les normes de droit international susmentionnées. A cet égard, il convient également de rappeler que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre b/, qui édicte des règles propres à sauvegarder les droits des habitants des territoires occupés, stipule dans son article I que les parties à la Convention s'engagent conjointement "à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances". Toutes les parties à la Convention de Genève sont donc juridiquement tenues de s'abstenir de participer ou de coopérer, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, aux activités illégales d'Israël ou d'aider ou d'encourager ces

a/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, The Hague Conventions and Declarations 1899-1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

b/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

activités qui ont pour effet de piller et d'exploiter les ressources naturelles des territoires occupés au détriment de l'Egypte, à qui appartiennent de droit ces ressources.

Les organes compétents de l'ONU ont examiné sous leurs divers aspects les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont, à de nombreuses reprises, confirmé l'illégalité de ces mesures et demandé instamment à Israël d'y mettre fin immédiatement. L'Assemblée générale a de plus instamment prié tous les Etats de ne pas coopérer avec Israël et de ne lui accorder aucune aide à ce titre. Qu'il suffise de rappeler la résolution 32/161 du 19 décembre 1977, dans laquelle l'Assemblée générale, entre autres dispositions, a demandé à tous les Etats, aux organisations internationales, aux institutions spécialisées, aux sociétés d'investissement et à toutes les autres institutions de ne reconnaître aucune des mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires arabes occupés ou modifier la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires et de ne participer ou aider en rien à leur application.

C'est dans cette optique générale que le Gouvernement de la République arabe d'Egypte réaffirme une nouvelle fois l'illégalité des activités de prospection et d'exploitation pétrolières entreprises par Israël dans les territoires égyptiens occupés. Il s'ensuit que toute assistance ou collaboration accordée à Israël dans ce domaine est illégale. Il incombe aux Etats Membres de signaler aux sociétés pétrolières et aux entités publiques et privées que toute participation à ces activités israéliennes est illégale. Il sera ainsi signifié à ces entreprises qu'elles pourront être tenues responsables du chef de leur participation aux activités pétrolières entreprises par Israël dans les territoires égyptiens occupés et dans les eaux territoriales adjacentes. La République arabe d'Egypte se réserve le droit d'obtenir une restitution et une indemnisation intégrales au titre des activités d'exploration et d'exploitation, de l'épuisement des ressources et des pertes et dommages dus à ces activités illégales entreprises par Israël. De plus, les sociétés pétrolières et les entités publiques et privées participant aux activités israéliennes dans les territoires égyptiens occupés risqueront de se voir déchues de leur droit d'obtenir des concessions de la République arabe d'Egypte.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 12 de la liste préliminaire, dans le cadre de la résolution 32/161 de l'Assemblée générale intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés".

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Mohamed Ibrahim KAMEL
